



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-1-7-1

Séance du vendredi 6 mars 2020

POLITIQUE LECTURE PUBLIQUE APPROBATION DE 4 CONVENTIONS-TYPES DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES/INTERCOMMUNALES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

M. BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mmes HELDERLE, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN donne procuration à Mme SCHMIDIGER.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.
Mme JENN donne procuration à Mme BOHN.
Mme MILLION donne procuration à M. WITH.
M. MUNCK donne procuration à M. BIHL.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relative aux dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2017-10-7-3 du 10 novembre 2017 portant sur le soutien au développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-7-2 du 21 juin 2019 relative au nouveau schéma de lecture publique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine en 2020,

VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
VU l'avis favorable de la 7^{ème} Commission lors de sa réunion du 14 février 2020,
VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif à la politique de la lecture publique pour l'approbation de 4 conventions-type de partenariat en faveur des bibliothèques communales/intercommunales, selon les modalités détaillées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 1 portant sur la mise en œuvre d'actions culturelles au sein des bibliothèques/médiathèques communales et intercommunales, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 2 portant sur le fonctionnement d'une navette inter bibliothèques, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 3 portant sur la mise à disposition de matériels techniques et scéniques au profit des bibliothèques/médiathèques communales et intercommunales, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 4 portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques/médiathèques des communes et communautés de communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Décide que le montant de la contribution des communes et communautés de communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants pour l'accès au service CALICE68 est fixé à 10 cents par habitant la 1^{ère} année et décider que la Commission permanente pourra réviser annuellement ce montant, par simple délibération notifiée au partenaire, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la convention de partenariat ;
- Donne délégation à la Commission permanente pour le suivi de ces dossiers, notamment pour l'approbation des éventuels avenants.